

RÈGLEMENT (CEE) N° 2165/68 DE LA COMMISSION
du 30 décembre 1968
portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2071/68 ⁽²⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 2141/68 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2071/68 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2071/68 modifié, sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1968.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 306 du 20. 12. 1968, p. 19.
⁽³⁾ JO n° L 312 du 28. 12. 1968, p. 24.

ANNEXE

La sous-position ex 04.03 A de l'annexe au règlement (CEE) n° 2071/68 modifié et les montants correspondants, se lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers :	
	— le Royaume Uni	108,40
	— les pays de la zone A	130,00
	— le Chili	140,00
	— les autres pays tiers	133,00
	— les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	130,00